



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 23/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CARRIERE SOCALO**

Barel  
44530 GUENROUET

Références : N1-2022-539-rapport

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement CARRIERE SOCALO implanté Barel 44530 GUENROUET. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SOCALO
- Barel 44530 GUENROUET
- Code AIOT dans GUN : 0006300052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière SOCALO est une carrière de roches massives (amphibolites) dont l'exploitation est autorisée jusqu'en 2030. La production est limitée à 600 000 tonnes par an. La production de 2021 a été de 366 kT.

Les matériaux sont extraits lors de tirs de mines. Ils sont ensuite concassés, broyés et criblés dans une installation de traitement. Au niveau de la partie tertiaire de l'installation, chaque point d'émission de poussières est capoté et équipé d'un système d'aspiration. Les flux ainsi captés sont dirigés au travers d'un filtre à manches à secouage automatique et ensuite rejetés à l'atmosphère.

La visite du site a porté sur la fosse d'extraction, les installations de traitement, la zone de stockage de déchets à l'extérieur de l'atelier, les merlons au nord-est du site, la zone de stockage des boues de curage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets d'extraction,
- Mesures des vibrations liées aux tirs de mines,
- Mesures de bruit,
- Suites de la visite précédente.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 – Suivi des pannes du dépoussiéreur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > a)	/	Sans objet
N°3 – Bilan annuel des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°9 – Stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5.	/	Sans objet
N°10 – Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
N°11 – Profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.3	/	Sans objet
N°12 - Nettoyage du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 10.2	/	Sans objet
N°13 - Clôtures	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.4	/	Sans objet
N°14 - Déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 7.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2 – Méthode de suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.	/	Sans objet
N°4 – Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 7.1	/	Sans objet
N°5 – Tri 5 flux	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-281	/	Sans objet
N°6 – Tirs de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.	/	Sans objet
N°7 – Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 8.2	/	Sans objet
N°8 – Existence d'une installation de gestion de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit mettre en place des clôtures permettant d'interdire l'accès au site dans les zones où la végétation ne joue pas le rôle de barrière naturelle.

Il doit faire vérifier la stabilité des merlons mis en place depuis 2021 au nord-est du site et compléter le plan de gestion des déchets d'extraction notamment pour préciser les modalités de remise en état des zones de stockage.

Les déchets inertes extérieurs apportés sur le site doivent être évacués vers des filières autorisées.

L'exploitant doit être vigilant à la fréquence de nettoyage du séparateur à hydrocarbures.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : N°1 – Suivi des pannes du dépoussiéreur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.
<b>Constats :</b> Constat du 01/04/2021 : le registre des pannes du dépoussiéreur ne prévoit pas l'indication du nombre d'heures de panne ou d'arrêt du dépoussiéreur avec l'installation en fonctionnement. Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le registre d'entretien du dépoussiéreur. Celui-ci précise l'heure de fonctionnement à laquelle l'intervention est réalisée. Cependant, il n'est pas indiqué si l'installation de traitement des matériaux était en fonctionnement pendant l'intervention ni, si c'est le cas, le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux pendant un arrêt du dépoussiéreur.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué que les interventions sur le dépoussiéreur étaient réalisées lors d'arrêts de l'installation de traitement des matériaux. Dans ce cas, cette information doit être indiquée dans le registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : N°2 – Méthode de suivi des retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Constat du 01/04/2021 : Le rapport des mesures des retombées de poussières réalisées du 12/10/2020 au 10/11/2020 n'apporte pas de précision sur la validité de l'emplacement des stations par rapport à la norme (localisation par rapport aux obstacles). Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports "Détermination des retombées de poussières atmosphériques par la méthode des jauges Owen" pour les périodes du 12/04/2021 au 12/05/2021 et du 29/09/2021 au 29/10/2021 (Technilab). Le rapport relatif à la période du 29/09 au 29/10/2021 apporte les précisions demandées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : N°3 – Bilan annuel des retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Constats :</b> Constat du 01/04/2021 : le bilan ne comportait pas de commentaires sur la base de l'historique des données, de l'activité et de l'évolution éventuelle de l'installation.

Lors de la visite du 05/05/2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas transmis de bilan des mesures réalisées pour l'année 2021.
<b>Observations :</b> Le calcul de la moyenne annuelle glissante présenté dans le rapport relatif à la campagne d'octobre 2021 n'est pas réalisé sur la base des mesures réalisées lors des 12 derniers mois mais sur la base des 2 campagnes de 2020 et des 2 campagnes de 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°4 – Évacuation des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur [...]L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet [...]
<b>Constats :</b> Constat du 01/04/2021 : Sur le site, un stock important de palettes et de déchets verts étaient présents sur la plate-forme située près de l'atelier. L'exploitant avait indiqué que ces déchets devaient être broyés par la société JAULIN, rachetée par le groupe Landais. Lors de la visite, il a été constaté qu'il y avait toujours des stocks importants de palettes et déchets verts ainsi qu'un stock de végétaux broyés. Cette activité est intégrée à la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction. Il n'a pas été constaté de stockage important de déchets sur la plate-forme près de l'atelier (l'intérieur de l'atelier n'a pas été visité).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°5 – Tri 5 flux**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
<b>Constats :</b> Constat du 01/04/2021 : Lors de la visite, la benne à DIB contenait des plastiques mais également d'autres déchets en mélange. Lors de la visite, il a été constaté que la benne à DIB était quasiment vide. L'exploitant a indiqué qu'elle avait été évacuée la veille.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : N°6 – Tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations liées aux tirs de mines
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
<b>Constats :</b> Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le tableau récapitulatif des mesures de vibrations et de surpression acoustique relatifs aux tirs de mines pour les années 2021 et 2022 (jusqu'au 25/04/2022). La plupart des mesures de vibrations est de l'ordre de 1 à 3 mm/s avec une vibration maximale relevée de 9,08 mm/s le 30/04/2021 (tir de mine réalisé à l'extrémité ouest de l'excavation – mesure réalisée chez le riverain situé à l'ouest.) La surpression acoustique maximale a été relevée à 120 dB.
<b>Observations :</b> Même si elle respecte la valeur limite de 10 mm/s, la valeur de vibration mesurée le 30/04/2021 est élevée et s'en approche. L'exploitant indique que le tir de mines a été réalisé sur le niveau supérieur, dans des matériaux tendres. Le tir de mines est habituellement adapté pour tenir compte de ces conditions particulières. L'exploitant indique avoir pris contact avec le prestataire qui lui fournit les explosifs (Titanobel) pour étudier des modalités permettant de réduire l'impact vibratoire pour les prochains tirs qui seront réalisés dans ces conditions. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des mesures de vibration pour les tirs qui seront réalisés dans la partie ouest de la fosse d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : N°7 – Niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : [tableau] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
<b>Constats :</b> Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – campagne septembre 2021" (Technilab). Les mesures de l'émergence ont été réalisées en 5 points autour du site, selon la méthode d'expertise. La valeur d'émergence maximale mesurée est de 5 dB (valeur limite = 5 dB) au lieu-dit La Bussonnais (à l'ouest du site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : N°8 – Existence d'une installation de gestion de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Déchets d'extraction
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.  On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.</li> </ul> <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique produire les déchets d'extraction suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terres végétales de décapage : toutes les terres ont été décapées et ont été réutilisées sous forme de merlons périphériques ou pour l'aménagement du site,</li> <li>- stériles de découverte (partie non commercialisée) : ces stériles sont stockés sous forme de merlons périphériques,</li> <li>- boues des bassins de décantation des eaux (curage une fois par an) : le gisement ne provoque pas de phénomène d'acidification des eaux, ces boues sont stockées au sol, sur une zone située à proximité de l'atelier,</li> <li>- boues de curage du dispositif de lavage des roues (curage deux fois par an) : ces boues sont stockées au sol, sur une zone située à proximité de l'atelier,</li> <li>- occurrences de chloritoschistes stockées et recouvertes de matériaux d'extraction au sein de la zone interdite à l'exploitation.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'arrêté du 22/09/1994 sur les zones de stockage de déchets d'extraction s'appliquent aux merlons périphériques, à la zone de stockage des boues et au stockage des occurrences de chloritoschistes.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre les résultats des analyses d'hydrocarbures réalisées sur les boues de curage du dispositif de lavage des roues afin de s'assurer que ces boues sont bien inertes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** N°9 – Stockage des déchets d'extraction inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Déchets d'extraction
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.  L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.  [...]</p> <p>En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, les merlons de stériles mis en place le plus récemment (depuis 2021) au</p>

nord-est du site ont été vus. Le merlon le plus récemment mis en place a été vu depuis l'intérieur du site.

Le merlon mis en place précédemment (situé le plus à l'ouest) a été vu depuis son sommet et depuis la route qui longe l'exploitation au nord. Sur son sommet, il a été vu à deux endroits des fissures qui pourraient être des signes d'instabilité.

La zone de stockage des curages de boues a également été visitée. Elle n'appelle pas de commentaire.

L'exploitant évalue à environ 15 000 m<sup>3</sup> les stériles mis en merlons au nord du site depuis 2021 (une partie provient de merlons situés plus à l'ouest retirés en partie).

Il évalue à environ 20 m<sup>3</sup> les boues curées en 2021.

L'exploitant n'a pas mis en place d'enregistrement de ces quantités. Il n'a pas mis en place de plan topographique de localisation de ces déchets d'extraction.

**Observations :** L'exploitant devra faire examiner les merlons situés au nord du site afin de déterminer s'il y a des risques d'instabilité et les mesures éventuellement nécessaires.

Il devra mettre en place un registre (ou équivalent) permettant de suivre les quantités et les types de déchet d'extraction stockés, et établir un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### Nom du point de contrôle : N°10 – Plan de gestion des déchets d'extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Déchets d'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :** L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction dont la dernière version est datée du 23/07/2018.

<p>L'examen de ce document amène les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents types de déchets d'extraction sont décrits et les quantités déjà stockées et estimées jusqu'à l'échéance de l'autorisation sont indiquées,</li> <li>- les lieux d'implantation sont précisés,</li> <li>- l'exploitation générant ces déchets sont décrits sauf pour ce qui concerne les boues des dispositifs de lavage des roues.</li> <li>- les informations demandées sur le "traitement ultérieur" ne correspondent pas à ce qui est attendu et qui pourraient être des opérations de broyage, chaulage, etc. A priori ce type d'opération n'est pas prévu sur le site,</li> <li>- les impacts éventuels, les moyens de prévention et les mesures de suivi sont indiqués,</li> <li>- les modalités d'élimination ou de valorisation sont décrits,</li> <li>- les modalités de remise en état ne sont pas suffisamment décrites.</li> </ul> <p><b>Observations :</b> L'exploitant devra compléter le plan de gestion des déchets d'extraction pour préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation générant les boues des dispositifs de lavage des roues,</li> <li>- le traitement ultérieur,</li> <li>- les modalités de remise en état (ex : régilage, recouvrement de terres végétales, plantations...).</li> </ul> <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
--

**Nom du point de contrôle : N°11 – Profondeur d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Limites d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux sont conduits jusqu'à une profondeur maximum de 80 mètres soit la cote de – 66 m NGF.</p>
<p><b>Constats :</b> Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le plan topographique de janvier 2022. Ce plan ne permet pas de connaître la profondeur maximum de la fosse d'extraction.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°12 - Nettoyage du séparateur à hydrocarbures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de nettoyage du séparateur à hydrocarbures en 2021. Le nettoyage a été réalisé le 04/02/2022 par la société SARP OSIS OUEST (la facture de l'intervention et les bordereaux de suivi de déchets dangereux pour l'évacuation des boues hydrocarburées - 3 tonnes - et des eaux hydrocarburées - 4 tonnes - ont été consultés).</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence minimale de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°13 - Clôtures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès au site
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le site sera efficacement clôturé afin d'en interdire l'accès.</p>

<b>Constats :</b> Lors de la visite, en longeant le site sur la route au nord-est, il a été constaté l'absence de clôture. La clôture est remplacée en partie par de la végétation interdisant l'accès (ronces, épineux) mais des trouées dans la végétation permettent un passage vers la carrière.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en place des clôtures afin d'interdire l'accès au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°14 - Déchets inertes extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté, au niveau de la zone de stockage des boues de curage des bassins d'exhaure et du lave-roues, des tas de matériaux. L'exploitant a indiqué que ces tas de matériaux provenaient de l'activité TP du groupe et étaient des déchets de chantiers extérieurs.
<b>Observations :</b> Il est rappelé que le site n'est pas autorisé à accueillir des déchets extérieurs. Ces déchets doivent être évacués vers des sites autorisés à les accueillir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet